Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-288

La voie à suivre — Définir « émission canadienne » et soutenir la création et la distribution d'une programmation canadienne dans le secteur audiovisuel

Le 20 janvier 2025

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-288

INTERVENTION

Table des matières

	Page
RÉSUMÉ	**3**
INTRODUCTION	**7**
LA VULNÉRABILITÉ DES ÉMISSIONS DE LANGUE FRANÇAISE	**7**
LE CONTENU CANADIEN ET LES TOURNAGES SUR LE SOL CANADIEN	**9**
LA NOUVELLE APPROCHE SOUPLE DU CRTC	**11**
LE DROIT D'AUTEUR ET LE CONTENU CANADIEN	**12**
LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION	
Définition d'une émission canadienne	**12**
Types de dépenses à l'égard du contenu canadien	**13**
LE DÉCRET DU NOVEMBRE 2023	**15**
L'APPROCHE DE L'ARRQ, LA GMMQ, LA SARTEC ET L'UDA	**16**
Postes clés de création — Productions d'action réelle	**17**
Postes clés de création — Productions d'animation	**18**
Présence d'éléments créatifs clés	**19**
Crédits de temps	**20**
Droits de propriété intellectuelle	**21**
Dépenses en émissions canadiennes (DEC)	**23**
Dépenses en émissions d'intérêt national (EIN)	**24**
CONCLUSION	**25**

RÉSUMÉ

1. À la fin du mois de mars, le CRTC amorcera l'audience publique sur la télévision la plus importante de la présente décennie. Malheureusement, l'avis de consultation CRTC 2024-288 propose des assouplissements qui pourraient grandement affaiblir notre identité nationale et notre souveraineté culturelle.

2. Comme amendée en 2023 par la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, la *Loi sur la radiodiffusion* reconnaît la vulnérabilité de la programmation de langue française dans le contexte canadien et nord-américain. D'ailleurs, cette reconnaissance se trouve également dans la *Loi sur les langues officielles*.

3. La valeur des tournages par les géants du web et les studios américains, comme Netflix, Disney Studios, Paramount Pictures, Sony Pictures, Universal Studios et Warner Bros, a bondi ces dernières années pour dépasser la valeur de la production télévisuelle et cinématographique accréditée comme canadienne. Pour protéger notre identité nationale et notre souveraineté culturelle, la très grande majorité des productions étrangères tournées sur le sol québécois et canadien n'est pas accréditée comme contenu canadien aux fins de la télévision canadienne. Or, les studios et les géants du web américains sont très rébarbatifs au contenu canadien, surtout en français, qui à leurs yeux, ne répond pas aux exigences de leurs auditoires domestiques. Ces studios et géants du web ne veulent pas de créateurs canadiens dans les postes créatifs clés ou de producteurs canadiens dans leurs productions audiovisuelles, à moins qu'ils aient connu un succès aux États-Unis.

4. Le CRTC propose une « nouvelle approche souple » qui abaisse les critères actuels de la définition d'une émission canadienne et encourage le genre de production étrangère qu'ils effectuent déjà sous forme de tournage au Canada, diluant du même coup leur apport identitaire auprès des auditoires canadiens. Nous ne souhaitons pas que le Conseil accommode de façon démesurée les studios et les entreprises en ligne qui s'opposent à la plupart des nouveaux éléments de la *Loi sur la radiodiffusion* apportés en 2023 par la *Loi sur la diffusion continue en ligne*. Si la nouvelle approche du Conseil était adoptée, elle n'aurait pour effet que de reclassifier un certain type de tournage hollywoodien au Canada pour le qualifier en tant qu'émission « canadienne » et de favoriser « l'exportabilité » d'une telle émission, le tout par une manœuvre de comptabilité qui ne donnerait pas de véritables résultats nets — nuisant aux créateurs clés, les véritables maîtres d'œuvre des émissions canadiennes.

5. Le détenteur des droits de propriété intellectuelle à l'égard de l'émission est important parce que ces droits permettent de veiller à l'exploitation commerciale de la production

au Canada et à l'étranger. Les studios américains et les géants du web tiennent particulièrement à la possession de ces droits afin de pouvoir les exploiter sur leur territoire et à travers le monde. Tout en proposant de diluer ses exigences quant au contrôle *créatif* d'une émission canadienne par les créateurs, le Conseil propose de renforcer la prise sur les droits de propriété intellectuelle par les producteurs.

6. Que dit la *Loi sur la radiodiffusion* sur la définition d'une émission canadienne ? Les règlements définissant les émissions canadiennes doivent « tenir compte » du fait que des Canadiens détiennent « des » droits d'auteur (pas nécessairement tous les droits) dans de telles émissions, que les postes de création « clés » sont « principalement » occupés par des Canadiens, et que les émissions canadiennes « contribuent à l'avancement de l'expression artistique et culturelle canadienne », tout en s'assurant qu'une collaboration existe entre les différents types d'entreprise de radiodiffusion et les divers éléments de l'industrie de la production canadienne. La réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion, les entreprises en ligne incluses, devraient être équitables, et favoriser, entre autres, la présentation d'émissions canadiennes créées et produites en français.

7. Le décret du gouvernement canadien du 9 novembre 2023 ordonne au Conseil, notamment, « *d'appuyer* la détention, par des Canadiens, d'un éventail de postes de création clés, en particulier les postes avec un degré élevé de contrôle créatif ou de visibilité », « d'*encourager* la propriété canadienne de propriété intellectuelle », et de « *tenir compte* » du rôle essentiel des producteurs indépendants canadiens et de celui des ressources créatives canadiennes auxquelles les entreprises de radiodiffusion canadiennes et étrangères font appel. Ses instructions proposent donc une orientation à la définition d'une émission canadienne, sans qu'elles soient catégoriques et inflexibles.

8. Avec sa « nouvelle » approche « modernisée », le CRTC propose de faciliter l'accréditation d'une émission canadienne en augmentant le total des points possibles de 10 à 15, en ajoutant des postes de création secondaires ou non déterminants. Ce faisant, il affaiblit le poids des véritables postes clés de création. D'après nous, il faut éviter d'élargir le nombre de postes de création pour les productions d'action réelle (et d'animation continue) à moins que les nouveaux postes de création soient réellement « clés ».

9. Entre autres, le poste de « showrunner » (2 points) que le CRTC propose, sans définition et sans équivalent en français, ne devrait pas contribuer à l'accréditation d'une émission canadienne de langue française.

10. Selon nous, à l'heure actuelle, le système d'accréditation d'une émission canadienne exigeant 6 points sur 10 fonctionne convenablement, mais il aurait besoin de révision et de renforcement. Par conséquent, nous proposons de retenir le système actuel avec des ajustements qui mettraient ce système à jour. La *Loi sur la radiodiffusion* révisée stipule notamment que les postes de création « clés » dans la production des émissions canadiennes devraient être « principalement occupés par des Canadiens » et que les émissions canadiennes devraient contribuer « à l'avancement de l'expression artistique et culturelle canadienne ». Cette dernière condition est garantie par une forte présence de créateurs clés canadiens. Ainsi, pour les productions d'action réelle ou d'animation continue, trois postes (5 points) devraient être obligatoirement canadiens, soit le scénariste, le réalisateur et le premier ou le deuxième interprète principal**.**

11. Selon nous, une production ne devrait obtenir le point que si tous les occupants du poste sont canadiens, comme c'est le cas à l'heure actuelle. Sinon, par exemple, un scénariste ou un réalisateur responsable du tournage du pilote ou du premier épisode d'une série dramatique pourrait déterminer la majorité des choix artistiques de la série, sans être Canadien.

12. Nous sommes d'accord avec le CRTC pour mettre fin à l'utilisation des crédits de temps comme mesure incitative à la diffusion des types de contenu identifiés par le Conseil — à l'exception des productions doublées. Sans un encouragement au doublage des productions au Canada par des Canadiens, le doublage des émissions de langue anglaise risque de se faire très majoritairement par des Français européens. Qui plus est, maintenir la mesure actuelle n'aura aucune incidence sur toute entreprise, dont les entreprises en ligne, qui n'a pas de réglementation basée sur le temps.

13. Nous sommes généralement favorables à l'idée que, sauf exception, la chaîne de titres reliée à une production accréditée devrait être détenue par un ou des Canadiens, comme c'est le cas pour une accréditation par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens *(*BCPAC*)*. Si le CRTC voulait introduire de la flexibilité dans son approche au droit d'auteur, il pourrait retenir la définition actuelle d'une coentreprise — permettant ainsi l'accréditation d'une émission sans que les droits de propriété intellectuelle soient détenus par un Canadien. Or, afin d'empêcher un recours excessif à la production canadienne par coentreprise, il faudrait stipuler que les coentreprises ne pourraient pas contribuer à plus d'un tiers (33,3 %) des obligations de DEC ou de dépenses sur les EIN des entreprises de programmation ou en ligne. Selon nous, le matériel généré par l'intelligence artificielle ne peut pas être considéré comme du contenu canadien. Il s'agit souvent de formules convenues obtenues par des techniques d'apprentissage à base d'œuvres existantes tout en faisant fi de la *Loi sur le droit d'auteur*.

14. En principe, nous sommes d'accord avec l'avis préliminaire du Conseil selon lequel un cadre actualisé de DEC devrait appliquer une approche par groupe de propriété de radiodiffusion. Les entreprises audiovisuelles en ligne et traditionnelles, dont les revenus bruts canadiens annuels de radiodiffusion, moins tout revenu exclu, sont inférieurs à **10 millions de dollars**, que ce soit individuellement ou dans le cadre d'un groupe de propriété de radiodiffusion, ne devraient pas être tenues de faire des DEC. Nous considérons que les exigences en matière de DEC pour les entreprises en ligne étrangères devraient être similaires à celles des entreprises de radiodiffusion autorisées par licence. Il s'agit de trouver le modèle approprié parmi les entreprises autorisées par licence pour ensuite l'appliquer aux entreprises en ligne.

15. Les EIN constituent la pierre angulaire de la programmation télévisuelle canadienne de langue française. Nous considérons que les exigences actuelles de dépenses en EIN (ou une autre appellation pour les émissions canadiennes dans les mêmes catégories sous-représentées) sont toujours cruciales pour la télévision francophone. L'approche préliminaire du CRTC, si elle était mise en œuvre, mènerait à l'abandon des émissions canadiennes comme les dramatiques à la télévision généraliste publique et privée, aux services discrétionnaires et à la télévision sur demande francophones — en fin de compte à tous les services télévisuels privés autorisés par licence — au profit des émissions de télé-réalité et d'autres catégories d'émission peu coûteuses, de même qu'aux émissions de sport. Dans cette éventualité, on ne pourra pas compter sur Radio-Canada pour combler le vide, car le financement de CBC/Radio-Canada est gravement menacé par des appels au définancement de la Société qui risquent de réduire sa capacité de diffuser les EIN, dont les dramatiques. Retenir les exigences de dépenses en EIN (ou une autre désignation semblable) pour les entreprises de programmation et les entreprises en ligne n'aurait pas d'effet sur les géants du web, car ces derniers présentent déjà, en très grande majorité, des EIN dans leurs catalogues.

16. Enfin, nous saluons le souhait du CRTC de réviser la définition d'une émission canadienne et de créer un cadre réglementaire pour les dépenses sur les émissions canadiennes par les entreprises de programmation et les entreprises en ligne. En parallèle, il faut éviter de « moderniser » le régime actuel, en assouplissant et en affaiblissant l'apport culturel canadien. Il y a beaucoup d'éléments dans la définition courante d'une émission canadienne et dans l'actuel cadre réglementaire concernant les DEC et les EIN qui fonctionnent bien et qui méritent d'être retenus dans tout nouveau régime modernisé couvrant les entreprises en ligne.

INTRODUCTION

17. Ce document constitue l'intervention de l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), de la Guilde des musiciennes et musiciens du Québec (GMMQ), de la Société des auteur.e.trice.s de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et de l'Union des artistes (UDA) relative à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-288, *La voie à suivre — Définir « émission canadienne » et soutenir la création et la distribution d'une programmation canadienne dans le secteur audiovisue*l. Dans une annexe jointe, nous répondons aux 50 questions précises du Conseil posées dans l'avis 2024-288. Nous demandons à comparaître à l'audience publique.

18. À la fin du mois de mars, le CRTC amorcera l'audience publique sur la télévision la plus importante de la présente décennie. L'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-28*8 propose de réviser la définition d'une émission canadienne aussi bien que les obligations des entreprises de télédiffusion en matière de contenu canadien, dont celles des entreprises en ligne. Malheureusement, l'avis de consultation CRTC 2024-288 propose des assouplissements qui pourraient grandement affaiblir notre identité nationale et notre souveraineté culturelle. Ce document présente l'analyse et les recommandations de l'ARRQ, la GMMQ, la SARTEC et l'UDA quant à la définition d'une émission canadienne et au soutien de la création et de la distribution d'une programmation canadienne dans le secteur audiovisuel.

LA VULNÉRABILITÉ DES ÉMISSIONS DE LANGUE FRANÇAISE

19. Comme amendée en 2023 par la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, la *Loi sur la radiodiffusion* reconnaît la vulnérabilité de la programmation de langue française dans le contexte canadien et nord-américain. Ainsi, le paragraphe 3(1) de la Politique canadienne de radiodiffusion précise que :

> **c)** les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation — en particulier, le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord — et, éventuellement, quant à leurs besoins;
>
> **d)** le système canadien de radiodiffusion devrait : … **(iii.2)** soutenir la production et la radiodiffusion d'émissions de langue originale française; …
>
> **f.1)** les entreprises en ligne étrangères sont tenues de faire appel dans toute la mesure du possible aux ressources humaines — créatrices et autres — canadiennes et de contribuer fortement, de façon équitable, à la création, à la

> production et à la présentation de programmation canadienne en tenant compte de la dualité linguistique du marché qu'elles desservent; …
>
> **i)** la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois : … **(i.1)** refléter et appuyer la dualité linguistique canadienne en faisant une place importante à la création, à la production et à la radiodiffusion d'émissions de langue originale française, y compris celles provenant des minorités francophones.

20. De plus, la mission du CRTC (article 5 de la *Loi*) stipule que :

> **(2)** La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois :
>
> **a)** tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française, anglaise et autochtones et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue, notamment le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord, et des besoins et intérêts propres des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada ainsi que des peuples autochtones ; …

21. De la même manière, le paragraphe 12 du décret du Gouvernement du Canada du 9 novembre 2023 stipule que :

> Il est ordonné au Conseil, dans l'exercice de son pouvoir prévu à l'article 11.1 de la Loi : …
>
> **f)** de veiller à ce que les exigences concernant les dépenses soutiennent la création et la disponibilité de programmation en français, en tenant compte du contexte minoritaire du français au Canada et en Amérique du Nord et des défis particuliers de la création et de la mise à disposition d'une programmation de langue originale française;[1]

22. D'ailleurs, cette reconnaissance se trouve également dans la *Loi sur les langues officielles*. L'alinéa 2b.2) précise que cette *Loi* a, entre autres, pour objet « de favoriser l'existence d'un foyer francophone majoritaire dans un Québec où l'avenir du français est assuré. » Et, au paragraphe 41(2) de la même *Loi*, « Le gouvernement fédéral, reconnaissant et prenant en compte que le français est en situation minoritaire au

[1] Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion) : DORS/2023-239.

Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, s'engage à protéger et à promouvoir le français. »

23. Le financement de la production d'émissions canadiennes en français diffère de celui de langue anglaise, à l'avantage de ce dernier. Il est clair que les budgets francophones de fiction sont nettement inférieurs aux budgets anglophones, différence qui n'est pas unique à la fiction; elle se retrouve dans la plupart des catégories d'émissions d'intérêt national (ÉIN).[2] La faiblesse des budgets des émissions télévisuelles francophones explique en grande partie leur difficulté à se vendre sur les marchés internationaux. Tant que les budgets des émissions de langue française (particulièrement les dramatiques) ne seront pas enrichis de façon significative, l'« exportabilité » de celles-ci sera fortement réduite.

LE CONTENU CANADIEN ET LES TOURNAGES SUR LE SOL CANADIEN

24. La valeur des tournages par les géants du web et les studios américains, comme Netflix, Disney Studios, Paramount Pictures, Sony Pictures, Universal Studios et Warner Bros, a bondi ces dernières années pour dépasser la valeur de la production télévisuelle et cinématographique accréditée comme canadienne. Voir le graphique qui suit.

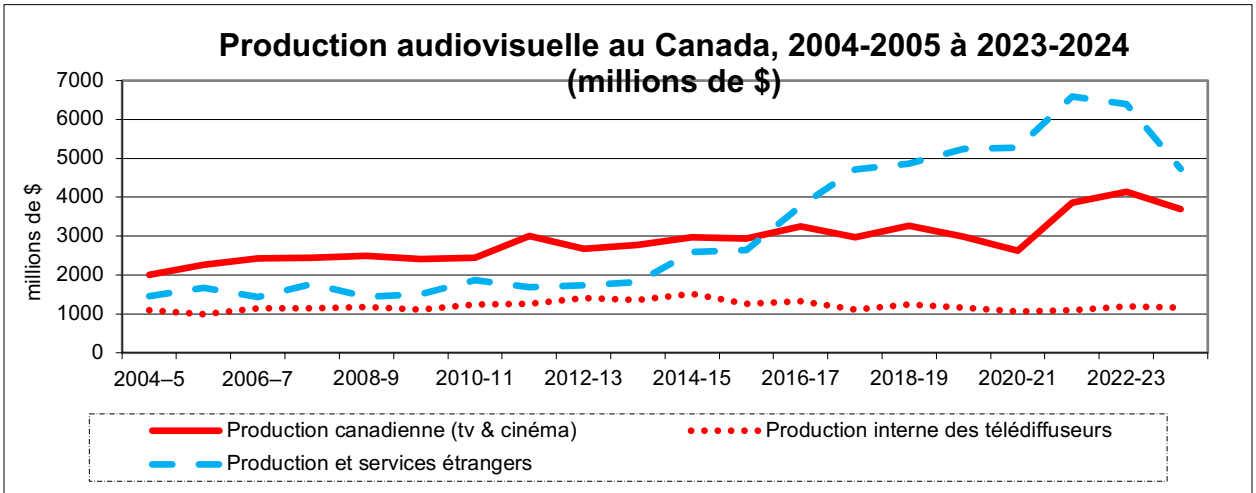

Source : CMPA Profil 2014, 2024, tableau 1-1a

25. L'essor de la production et des services étrangers est attribuable à la valeur du dollar canadien, aux crédits d'impôts fédéral et provinciaux, ainsi qu'à l'excellence de nos artistes et de nos techniciens. La montée de la production canadienne et étrangère en 2021-2022 et en 2022-2023 est attribuable en partie au rattrapage suivant le

[2] Nous avons analysé cette question dans notre intervention du 23 juillet 2023 en lien avec l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, par. 5-8.

ralentissement occasionné par la COVID-19 en 2020-2021.[3] Au cours de l'exercice 2023-2024, les États-Unis ont connu deux grèves majeures de plusieurs mois. La grève de la Writers Guild of America (WGA) s'est déroulée du 2 mai au 27 septembre 2023, tandis que la grève de la Screen Actors Guild et l'American Federation of Television and Radio Artists (SAG-AFTRA) a eu lieu du 14 juillet au 8 novembre 2023. Ces deux débrayages ont entraîné une diminution importante du volume de production et de services par les studios et les géants du web américains, tant au Canada qu'aux États-Unis en 2023-2024. Voir le graphique. Il faut s'attendre à une reprise de tournages américains au Canada (« runaway Hollywood production ») au cours des années qui viennent.

26. Pour protéger notre identité nationale et notre souveraineté culturelle, la très grande majorité des productions étrangères tournées sur le sol québécois et canadien n'est pas accréditée comme contenu canadien aux fins de la télévision canadienne. Pour être accrédité comme canadien, il faut satisfaire aux critères relatifs au déploiement de créateurs canadiens clés, aux dépenses significatives sur les éléments canadiens, et au contrôle de la production par une compagnie canadienne. Or, les studios et les géants du web américains sont très rébarbatifs au contenu canadien, surtout en français, qui à leurs yeux, ne répond pas aux exigences de leurs auditoires domestiques. Ces studios et géants du web ne veulent pas de créateurs canadiens dans les postes créatifs clés ou de producteurs canadiens dans leurs productions audiovisuelles, à moins qu'ils aient connu un succès aux États-Unis (cela peut comprendre à l'occasion des Québécois ou des Canadiens qui ont réussi à Hollywood).

27. Les studios américains et les géants du web, comme Netflix, ne cherchent pas de changement au système de radiodiffusion canadien, si ce n'est pour faciliter ce qu'ils produisent déjà. Les studios américains et les géants du web souhaiteraient un assouplissement des critères du CRTC régissant la définition d'une émission canadienne afin de continuer à produire au Canada de la même manière qu'ils font aujourd'hui. S'ils réussissaient dans la poursuite de cet objectif, le résultat ne serait qu'une reclassification des tournages étrangers au Canada accompagnée d'une hausse en « production canadienne » accréditée et d'« exportations canadiennes » comptabilisées qui ne seraient des hausses que de nom.

[3] Au graphique, la production canadienne comprend la production indépendante ainsi que la production de compagnies privées affiliées aux télédiffuseurs. La production et les services étrangers comprennent à la fois les tournages au Canada et les services vendus aux compagnies étrangères (par exemple, les effets spéciaux).

LA NOUVELLE APPROCHE SOUPLE DU CRTC

28. Le CRTC propose une « nouvelle approche souple » qui abaisse les critères actuels de la définition d'une émission canadienne et encourage le genre de production étrangère qu'ils effectuent déjà sous forme de tournage au Canada, diluant du même coup leur apport identitaire auprès des auditoires canadiens. Nous ne souhaitons pas que le Conseil accommode de façon démesurée les studios et les entreprises en ligne qui s'opposent à la plupart des nouveaux éléments de la *Loi sur la radiodiffusion* apportés en 2023 par la *Loi sur la diffusion continue en ligne.*[4]

29. Ainsi, le CRTC présente une « nouvelle » approche « modernisée » en élargissant le système de points canadiens d'un minimum de 6 points sur 10 à un minimum de 9 points sur 15. Ce faisant, le Conseil propose d'ajouter un nouveau poste de « showrunner » (sans traduction en français) calqué sur les pratiques existant aux États-Unis et parfois dans des productions canadiennes de langue anglaise. Or, la production de dramatiques télévisuelles américaines évolue dans un contexte particulier dû au contrôle souvent exercé par un scénariste-concepteur de série qui peut agir aussi comme coproducteur, un contexte très différent de celui qui prévaut en français chez nous. En l'absence d'intervenants financiers publics comme nous en avons au Canada, le scénariste-concepteur d'une série américaine occupe un poste de « showrunner » aux États-Unis. Ce poste n'existe pas en production canadienne de langue française.

30. Le CRTC propose aussi d'ajouter un nouveau poste de création de directeur des effets visuels, ce qui peut se justifier dans un univers résolument numérique. Toutefois, par sa « nouvelle » approche, le Conseil recommande également l'ajout de postes techniques beaucoup moins importants sur le plan créatif, tels chef costumier et maquilleur principal, ce qui aurait pour effet de diminuer l'importance des postes « clés » de création (réalisateur, scénariste, principaux interprètes, compositeur de la musique, monteur, directeur artistique, cadreur) qui constituent le cœur de l'approche actuelle. Dans la nouvelle proposition du Conseil, ces nouveaux postes pourraient remplacer un réalisateur, un scénariste ou un interprète principal et permettre à une émission d'atteindre les 9 points nécessaires à l'accréditation comme émission canadienne avec une minorité d'éléments créatifs véritablement « clés ». Si la nouvelle approche du Conseil était adoptée, elle n'aurait pour effet que de reclassifier un certain type de tournage hollywoodien au Canada pour le qualifier en tant qu'émission « canadienne » et de favoriser « l'exportabilité » d'une telle émission, le tout par une manœuvre de comptabilité qui ne donnerait pas de véritables résultats nets — nuisant aux créateurs clés, les véritables maîtres d'œuvre de la production.

[4] Voir, par exemple, l'intervention au CRTC du MPA-Canada du 7 juillet 2023.

LE DROIT D'AUTEUR ET LE CONTENU CANADIEN

31. À l'heure actuelle, l'accréditation d'une émission canadienne par le CRTC ne requiert pas que le producteur canadien détienne les droits de propriété intellectuelle à l'égard de l'émission. Cette exigence appartient, entre autres, au Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens *(*BCPAC*)* du Patrimoine canadien relative à l'éligibilité d'une émission au Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC).

32. Or, le détenteur des droits de propriété intellectuelle à l'égard de l'émission est important parce que ces droits permettent de veiller à l'exploitation commerciale de la production au Canada et à l'étranger. Les studios américains et les géants du web tiennent particulièrement à la possession de ces droits afin de pouvoir les exploiter sur leur territoire et à travers le monde. À l'heure actuelle, le CRTC exige qu'un producteur canadien « contrôle » financièrement une émission canadienne, non pas qu'il détienne les droits de propriété intellectuelle qui y sont associés.[5]

33. Inspirée par des modifications à la *Loi sur la radiodiffusion* apportées dans la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, la nouvelle approche du CRTC envisage la conservation des droits de propriété intellectuelle à l'égard de l'émission par un producteur canadien, sans que le producteur « contrôle » nécessairement la production. Sans expliquer sa pensée, le Conseil prétend que cette nouvelle approche serait suffisamment « souple » pour s'adapter à divers modèles d'affaires et méthodes de distribution, ainsi que pour faciliter l'« exportabilité » et la « découvrablité » de la production. Tout en proposant de diluer ses exigences quant au contrôle *créatif* d'une émission canadienne par les créateurs, le Conseil propose de renforcer la prise sur les droits de propriété intellectuelle par les producteurs. Nous sommes généralement favorables à l'idée que, sauf exception, la chaîne de titres reliée à une production accréditée devrait être détenue par un ou des Canadiens, mais non pas aux dépens du contrôle créatif par les créateurs.

LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Définition d'une émission canadienne

34. Que dit la *Loi sur la radiodiffusion* sur la définition d'une émission canadienne ? L'alinéa 10 (1)b) de la *Loi* déclare que, dans l'exécution de sa mission, le CRTC peut

[5] À l'heure actuelle, l'ARRQ, la SARTEC et l'UDA négocient l'exploitation des droits d'auteur de nos membres par voie de licences aux producteurs canadiens. Le modèle d'affaires des studios américains et des géants du web privilégie le rachat complet (« buyout ») des droits d'auteur, contrairement aux producteurs canadiens.

établir des règlements définissant une émission canadienne pour l'application de la *Loi*. Le paragraphe 10(1.1) de la *Loi* exige que l'adoption de tout règlement à ce sujet, le Conseil « tienne compte » d'un certain nombre d'éléments, dont les questions de savoir :

- si des Canadiens, y compris les producteurs indépendants, ont des droits ou des intérêts à l'égard des émissions, y compris un droit d'auteur leur permettant de contrôler l'exploitation de celles-ci et d'en tirer profit de manière significative et équitable;
- si les postes de création clés dans la production des émissions sont principalement occupés par des Canadiens;
- si les émissions canadiennes contribuent à l'avancement de l'expression artistique et culturelle canadienne; et
- la mesure dans laquelle les exploitants d'entreprises en ligne ou d'entreprises de programmation collaborent, selon le cas, avec des producteurs canadiens indépendants, des exploitants d'entreprises de radiodiffusion canadiennes qui produisent leurs propres émissions, des producteurs associés à des entreprises de radiodiffusion canadiennes, ou toute autre personne qui participe à l'industrie de la production d'émissions canadiennes, y compris les titulaires canadiens de droits d'auteur sur des œuvres musicales ou des enregistrements sonores;

35. Les règlements définissant les émissions canadiennes doivent donc « tenir compte » du fait que des Canadiens détiennent « des » droits d'auteur (pas nécessairement tous les droits) dans de telles émissions, que les postes de création « clés » sont « principalement » occupés par des Canadiens, et que les émissions canadiennes « contribuent à l'avancement de l'expression artistique et culturelle canadienne », tout en s'assurant qu'une collaboration existe entre les différents types d'entreprise de radiodiffusion et les divers éléments de l'industrie de la production canadienne.

Types de dépenses à l'égard du contenu canadien

36. Que dit la *Loi sur la radiodiffusion* sur les types de dépenses que les entreprises de radiodiffusion traditionnelle et les entreprises en ligne devraient effectuer à l'égard du contenu canadien ?

37. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (politique canadienne de radiodiffusion) déclare, entre autres, que :

> **e)** tous les éléments du système doivent contribuer, de la manière qui convient, à la création et la présentation d'une programmation canadienne ;

> **f)** les entreprises de radiodiffusion canadiennes sont tenues d'employer des ressources humaines — créatrices et autres — canadiennes et de faire appel à celles-ci au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, pour la création, la production et la présentation de leur programmation, à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service — notamment, son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais — qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible ;
>
> **f.1)** les entreprises en ligne étrangères sont tenues de faire appel dans toute la mesure du possible aux ressources humaines — créatrices et autres — canadiennes et de contribuer fortement, de façon équitable, à la création, à la production et à la présentation de programmation canadienne en tenant compte de la dualité linguistique du marché qu'elles desservent.

38. Ainsi, tous les éléments du système canadien de radiodiffusion, dont les entreprises en ligne, doivent contribuer à la *création* et la *présentation* d'une programmation canadienne. Or, les exigences des entreprises de radiodiffusion *canadiennes* sont distinctes de celles des *entreprises en ligne étrangères*. Sauf exception, les *entreprises de radiodiffusion canadiennes* sont tenues d'employer des ressources humaines — créatrices et autres — canadiennes et « de faire appel à celles-ci au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, » pour la création, la production et la présentation de leur programmation. Les *entreprises en ligne étrangères* sont tenues de faire appel « dans toute la mesure du possible » aux ressources humaines — créatrices et autres — canadiennes et « de contribuer fortement, de façon équitable, » à la création, à la production et à la présentation de programmation canadienne « en tenant compte de la dualité linguistique du marché qu'elles desservent ».

39. Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur la radiodiffusion* (réglementation et surveillance) déclare, entre autres, que la réglementation et la surveillance du système devraient être souples et :

> **a.2)** veiller à ce que toute entreprise de radiodiffusion qui ne peut faire appel au maximum ou de manière prédominante aux ressources humaines — créatrices et autres — canadiennes pour la création, la production et la présentation de sa programmation contribue à ces ressources canadiennes d'une manière équitable…

e) favoriser la présentation aux Canadiens d'émissions canadiennes créées et produites dans les deux langues officielles, notamment celles créées et produites par les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada, de même qu'en langues autochtones.

40. Alors, la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion, les entreprises en ligne incluses, devraient être équitables, et favoriser, entre autres, la présentation d'émissions canadiennes créées et produites en français.

41. Le paragraphe 7(1) de la *Loi* sur la radiodiffusion précise aussi que le Conseil des ministres peut, par décret, donner au Conseil, au chapitre des grandes questions d'orientation en la matière, des instructions d'application générale relativement à l'un ou l'autre des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion ou de la réglementation et de la surveillance du système canadien de radiodiffusion (Article 7). Le Conseil des ministres a publié de telles instructions au CRTC en novembre 2023.

LE DÉCRET DU NOVEMBRE 2023

42. Dans le cadre de la *Loi sur la radiodiffusion*, l'article 13 du décret du gouvernement canadien du 9 novembre 2023 donne des instructions plus précises au CRTC, entre autres, quant à l'établissement de la définition d'une émission canadienne.[6] Ainsi, il est ordonné au Conseil, dans l'établissement de ce qui constitue une émission canadienne :

a) de consulter les Canadiens, les secteurs de la création et de la production et d'autres parties intéressées ;
b) d'appuyer la détention, par des Canadiens, d'un large éventail de postes de création clés, en particulier les postes avec un degré élevé de contrôle créatif ou de visibilité ;
c) d'encourager la propriété canadienne de propriété intellectuelle ;
d) de reconnaître les distinctions entre les entreprises de radiodiffusion qui distribuent des émissions audio et celles qui distribuent des émissions audiovisuelles ;
e) de reconnaître que les entreprises de radiodiffusion étrangères sont régies par la Loi ;
f) de tenir compte, à l'égard de la programmation audiovisuelle, du rôle essentiel des producteurs indépendants canadiens et de celui des ressources créatives canadiennes auxquelles les entreprises de radiodiffusion canadiennes et étrangères font appel ;
g) d'examiner si son exercice de ce pouvoir complémente les autres politiques de contenu canadien applicables au système canadien de radiodiffusion, y compris les

[6] https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2023/2023-11-22/html/sor-dors239-fra.html

politiques liées aux crédits d'impôt pour l'audiovisuel ou au financement accordé par le gouvernement.

43. Le décret ordonne donc au Conseil, notamment, « *d'appuyer* la détention, par des Canadiens, d'un éventail de postes de création clés, en particulier les postes avec un degré élevé de contrôle créatif ou de visibilité », « d'*encourager* la propriété canadienne de propriété intellectuelle », et de « *tenir compte* » du rôle essentiel des producteurs indépendants canadiens et de celui des ressources créatives canadiennes auxquelles les entreprises de radiodiffusion canadiennes et étrangères font appel. Ses instructions proposent donc une orientation à la définition d'une émission canadienne, sans qu'elles soient catégoriques et inflexibles.

44. En ce qui concerne l'appel aux ressources humaines canadiennes, l'article 9 du décret donne des instructions suivantes :

> Il est ordonné au Conseil dans le cadre de sa réglementation du système canadien de radiodiffusion de veiller à ce que ce système fasse appel au maximum aux ressources humaines canadiennes — créatrices et autres — pour la création, la production et la présentation de programmation dans le système canadien de radiodiffusion et de tenir compte des incidences des entreprises de radiodiffusion — y compris les entreprises en ligne — sur les occasions économiques et la rémunération des créateurs canadiens.

45. De plus, comme nous l'avons déjà mentionné, l'article 9 du décret donne, entre autres, des instructions « **f)** de veiller à ce que les exigences concernant les dépenses soutiennent la création et la disponibilité de programmation en français, en tenant compte du contexte minoritaire du français au Canada et en Amérique du Nord et des défis particuliers de la création et la mise à disposition d'une programmation de langue originale française. »

L'APPROCHE DE L'ARRQ, LA GMMQ, LA SARTEC ET L'UDA

46. Selon nous, à l'heure actuelle, le système d'accréditation d'une émission canadienne exigeant 6 points sur 10 fonctionne convenablement, mais il aurait besoin de révision et de renforcement. Pour ce faire, il faut toutefois prendre en considération l'évolution du système de radiodiffusion canadienne au cours de la présente décennie, y compris la place des entreprises en ligne, ainsi que la *Loi sur la radiodiffusion* comme modifiée par la *Loi sur la diffusion continue en ligne* et le décret du novembre 2023 offrant des instructions au CRTC.

Postes clés de création — Productions d'action réelle et d'animation continue

47. Avec sa « nouvelle » approche « modernisée », le CRTC propose de faciliter l'accréditation d'une émission canadienne en augmentant le total des points possibles de 10 à 15, en ajoutant des postes de création secondaires ou non déterminants. Ce faisant, il affaiblit le poids des véritables postes clés de création. D'après nous, il faut éviter d'élargir le nombre de postes de création pour les productions d'action réelle (et d'animation continue) à moins que les nouveaux postes de création soient réellement « clés ». Par conséquent, nous proposons de retenir le système actuel de 10 points avec des ajustements qui mettraient ce système à jour.

48. Les postes de chef costumier (1 point) et de maquilleur principal/artiste principal de la coiffure (1 point) ne constituent pas de postes de création « clés ». Ils peuvent contribuer de façon pertinente à la production au même titre que bien d'autres participants à la production, mais ces postes ne sont pas de postes de création « clés ». Ils ne contribuent pas à « la détention, par des Canadiens, d'un éventail de postes de création clés, en particulier les postes avec un degré élevé de contrôle créatif ou de visibilité », comme le veut le paragraphe 13b) du décret de novembre 2023. Bien que le directeur des effets visuels ou le directeur des effets spéciaux joue un rôle de plus en plus important dans l'univers numérique, ces postes pourraient très bien être combinés à celui du décorateur ou du directeur artistique — soit décorateur ou directeur artistique ou directeur des effets visuels ou directeur des effets spéciaux (1 point) à l'intérieur d'un cadre global de 10 points.

49. Selon le système de points actuel, un point est accordé seulement si un Canadien a été embauché pour composer la musique originale spécialement pour la production. À l'heure actuelle, la production de la musique d'une œuvre audiovisuelle se fait trop souvent à l'extérieur du Canada — sans la participation de musiciens canadiens. Nous proposons donc de maintenir 1 point pour le compositeur d'une musique originale en conformité avec la définition actuelle, et d'ajouter une nouvelle condition selon laquelle au moins 75 % des coûts de licence acquis pour l'utilisation de musique préexistante dans une émission canadienne doivent être consacrés à des pièces musicales canadiennes, telles que définies par le système MAPL dans le *Règlement sur la radio*. En ajoutant cette condition, le Conseil s'assurerait d'une contribution à la musique de la production par des Canadiens, en plus du compositeur.

50. Le poste de « showrunner » (2 points) que le CRTC propose, sans définition et sans équivalent en français, ne devrait pas contribuer à l'accréditation d'une émission canadienne de langue française. Cette désignation est inexistante au Québec et n'apparaît pas dans les ententes collectives francophones, le concept étant une

importation des États-Unis où les scénaristes évoluent dans un contexte différent du nôtre. L'ajout d'un poste de « showrunner » aux postes clés dans l'accréditation d'une émission canadienne de langue française aurait des répercussions importantes sur l'accréditation d'émissions francophones où cette désignation risque d'être peu fréquente ou utilisée de façon abusive. Par exemple, si le poste de « showrunner » était adopté par le Conseil pour les émissions francophones, il y aurait un risque que des producteurs nomment à ce poste une personne qui n'est pas un auteur et qui occuperait un poste clé de création sans être un créateur. Toutefois, nous reconnaissons la présence de ce poste dans certaines productions canadiennes de langue anglaise.

51. Ainsi, en ce qui concerne les productions d'action réelle et d'animation continue, nous proposons un système de pointage comme suit (les ajouts et les modifications sont en gras) :

- Réalisateur (2 points)
- Scénariste (2 points)
- Premier et deuxième interprète principal [interprète ou voix] (1 point chacun)
- Décorateur ou directeur artistique **ou directeur des effets visuels ou directeur des effets spéciaux** (1 point)
- Directeur de la photographie ou cadreur en chef (1 point)
- Compositeur de la musique (1 point)
- Monteur de l'image (1 point)

Total des points possibles : 10

Postes clés de création — Productions d'animation

52. Pour les postes clés de création en animation (autres que les productions d'animation continue), nous proposons les mêmes principes étant donné que le système actuel fonctionne convenablement. Nous préférons retenir une approche plus près de l'approche actuelle, calquée sur un système de 10 points, plutôt que celle proposée par le Conseil. Cela dit, afin de mettre le système de pointage à jour, nous recommandons de remplacer « cadreur et maniement » par « concepteur sonore » (1 point), « maquette et arrière-plan » par « décors et arrière-plan » (1 point) et de remplacer « aide à l'animation/intervalliste » par « scénarimages » (1 point).

53. L'expression « scénario maquette » n'est pas utilisée dans la francophonie en animation, mais plutôt dans le domaine de l'ingénierie. Le « scénario » et le

« scénarimage » sont deux étapes distinctes, effectuées normalement par deux experts aux compétences différentes, soit l'écriture et la mise en scène par le dessin.

54. Au total, nous proposons le système de pointage qui suit :

- Scénariste ~~**et superviseur du scénario-maquette**~~ (1 point)
- Réalisateur (**1** point)
- Monteur de l'image (1 point)
- Directeur artistique (1 point)
- Voix du personnage principal ou du deuxième personnage en importance (ou interprète principal ou deuxième interprète en importance) [1 point]
- ~~**Cadreur et maniement (1 point)**~~
- **Concepteur sonore (1 point)**[7]
- Compositeur de la musique (1 point)

En outre, les productions d'animation recevraient des points supplémentaires lorsque les fonctions clés de création étaient exécutées **par un Canadien :**

- Animation clé (1 point)
- **Décors** ~~**Maquette**~~ et arrière-plans (1 point)
- ~~**Aide à l'animation/intervalliste**~~
- **Scénarimages** (1 point)

Total des points possibles : 10

Présence d'éléments créatifs clés

55. Selon nous, le système d'accréditation devrait continuer à fonctionner avec un minimum de 6 points sur un total possible de 10 points. La *Loi sur la radiodiffusion* révisée stipule notamment que les postes de création « clés » dans la production des émissions canadiennes devraient être « principalement occupés par des Canadiens » et que les émissions canadiennes devraient contribuer « à l'avancement de l'expression artistique et culturelle canadienne ». Cette dernière condition est garantie par une forte présence de créateurs clés canadiens.

[7] Le concepteur sonore combine tous les éléments (musique, bruits de fond, dialogues, effets, autres sons atmosphériques) en un paysage sonore unifié qui constitue la toile de fond sonore de la production. En animation, les concepteurs sonores créent le paysage sonore, car il n'y a pas de sons naturels avec lesquels travailler comme il y en aurait normalement lors d'un tournage en direct. Tous les sons en animation sont créés entièrement par les concepteurs sonores. Voir https://reelcanada.ca/fr/reel-opportunities/careers-in-film/careers/concepteur-sonore/

56. Ainsi, pour les productions d'action réelle ou d'animation continue, trois postes (5 points) devraient être obligatoirement canadiens, soit le scénariste, le réalisateur et le premier ou le deuxième interprète principal**.** Évidemment, dans le cas d'une émission non scénarisée ou sans interprète, ces postes seraient pourvus par d'autres postes éligibles. Nous sommes d'accord avec le Conseil que, dans les productions où certains postes clés de création n'existent pas (comme les documentaires), le Conseil accordera la certification canadienne à condition que tous les postes clés de création soient occupés par des Canadiens. Pour les productions d'animation, les trois postes (3 points) de scénariste, de réalisateur, et de voix du personnage principal ou du deuxième personnage en importance, ou interprète principal et deuxième interprète en importance devraient être obligatoirement occupés par un Canadien. La coproduction officielle ou la coentreprise pourrait faire exception à toutes ces règles, comme décrite plus loin dans ce document.

57. Dans l'avis de consultation 2024-288, le CRTC propose que, pour les postes occupés par plus d'une personne (comme réalisateur ou scénariste), des points soient attribués à ces postes si au moins 80 % des personnes qui occupent le poste sont canadiennes. Selon nous, une production ne devrait obtenir le point que si tous les occupants du poste sont canadiens, comme c'est le cas à l'heure actuelle. Sinon, par exemple, un scénariste ou un réalisateur responsable du tournage du pilote ou du premier épisode d'une série dramatique pourrait déterminer la majorité des choix artistiques de la série, sans être Canadien.

Crédits de temps

58. Nous sommes d'accord avec le CRTC pour mettre fin à l'utilisation des crédits de temps comme mesure incitative à la diffusion des types de contenu identifiés par le Conseil — à l'exception des productions doublées. Nous considérons que les entreprises de programmation qui continuent d'être régies par une réglementation basée sur le temps devraient encore être soumises à une exigence de doublage par des Canadiens. Cette mesure contribue à plusieurs objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, dont celui de mettre « en valeur les divertissements faisant appel à des artistes canadiens » (3(1)d)ii)), et d'employer « des ressources humaines — créatrices et autres — canadiennes et de faire appel à celles-ci au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, pour la création, la production et la présentation de leur programmation » (3(1)f)). Comme nous l'avons déjà observé, la mission du CRTC (article 5 de la *Loi*) précise que :

> **(2)** La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois :

> **a)** tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française, anglaise et autochtones et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue, notamment le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord…

59. Sans un encouragement au doublage des productions au Canada par des Canadiens, le doublage des émissions de langue anglaise risque de se faire très majoritairement par des Français européens. Qui plus est, maintenir la mesure actuelle n'aura aucune incidence sur toute entreprise, dont les entreprises en ligne, qui n'a pas de réglementation basée sur le temps.

Droits de propriété intellectuelle

60. Le CRTC envisage une approche selon laquelle la conservation des droits de propriété intellectuelle à l'égard de l'émission est appliquée. Sans nous offrir aucun détail sur son approche précise quant aux droits de propriété intellectuelle, le Conseil prétend que cette approche serait suffisamment « souple » pour s'adapter à divers modèles d'affaires et méthodes de distribution, pour faciliter l'exportabilité de la programmation et des formats canadiens, et pour encourager tous les types d'acteurs à rendre la programmation canadienne découvrable au pays et à l'étranger, sur les plateformes traditionnelles et en ligne. Nous sommes généralement favorables à l'idée que, sauf exception, la chaîne de titres reliée à une production accréditée devrait être détenue par un ou des Canadiens, comme c'est le cas pour une accréditation par le BCPAC. Nous croyons que, sauf exception, le Conseil devrait maintenir l'exigence que les rôles clés de producteur (producteur, coproducteur, producteur délégué et directeur de la production) sont occupés par des Canadiens afin de s'assurer du contrôle financier de la majorité des émissions canadiennes. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, pour les productions d'action réelle ou d'animation continue, le scénariste et le réalisateur doivent obligatoirement faire partie d'une émission canadienne, car ils sont à l'origine de la chaîne de titres en tant que premiers titulaires du droit d'auteur.

61. À l'heure actuelle, la « coentreprise » offre de la souplesse aux producteurs canadiens qui souhaitent travailler avec des producteurs étrangers, provenant des États-Unis ou ailleurs dans le monde, en partageant les responsabilités de prise de décisions créatives et financières.[8] Toutefois, ce modèle ne comporte aucune disposition relative aux droits de propriété intellectuelle. Si le CRTC voulait introduire de la flexibilité dans son approche au droit d'auteur, il pourrait retenir la définition actuelle d'une coentreprise — permettant ainsi l'accréditation d'une émission sans que les droits de propriété

[8] https://crtc.gc.ca/canrec/fra/guide1.htm#4.3.5

intellectuelle soient détenus par un Canadien. La définition actuelle d'une coentreprise prévoit, entre autres, que :

- La société de production canadienne doit détenir au moins une voix égale relativement au pouvoir décisionnel par rapport aux autres associés et face à tous les éléments de création de la production, ainsi qu'être responsable de l'administration de la partie canadienne du budget de production.
- La société de production canadienne dans une coentreprise doit détenir une participation financière d'au moins 50 %. Cela signifie qu'au moins 50 % du financement requis pour la production doit avoir été recueilli ou acquis par la société de production canadienne. Cela peut prendre la forme de droits de licence, de dettes, de financement d'un fonds de production, etc. La société de production canadienne doit également avoir droit à au moins 50 % des bénéfices.

62. Bien que des non-Canadiens puissent être désignés comme « producteurs » dans des coentreprises internationales, selon nous, il faudrait qu'au moins le réalisateur, le scénariste et une des deux personnes occupant le premier et le deuxième rôle principal soient canadiens. De plus, afin d'empêcher un recours excessif à la production canadienne par coentreprise, il faudrait stipuler que les coentreprises ne pourraient pas contribuer à plus d'un tiers (33,3 %) des obligations de DEC ou de dépenses sur les EIN des entreprises de programmation ou en ligne.

63. Selon la définition actuelle d'une émission canadienne, les rôles de producteur, coproducteur, producteur délégué et directeur de la production sont occupés par des Canadiens pour s'assurer que des Canadiens occupent les rôles des principaux responsables des décisions de la production. Les producteurs canadiens doivent démontrer qu'ils gardent le contrôle de la production au moyen des indicateurs suivants : développement, contrôle créatif et financier, financement et rémunération du producteur. Même si le Conseil adopte une approche selon laquelle la conservation des droits de propriété intellectuelle à l'égard de l'émission est appliquée, les rôles impliquant le contrôle financier devraient continuer à être assumés par des Canadiens pour s'assurer que ces derniers sont les principaux responsables des décisions liées à une production canadienne, à l'exception d'une coentreprise.

64. Selon nous, le matériel généré par l'intelligence artificielle ne peut pas être considéré comme du contenu canadien. Il s'agit souvent de formules convenues obtenues par des techniques d'apprentissage à base d'œuvres existantes tout en faisant fi de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Dépenses en émissions canadiennes (DEC)

65. Selon l'avis de consultation CRTC 2024-288, les exigences actuelles en matière de DEC (en pourcentage des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente) varient de 26 % à 45 % pour les grands groupes de propriété de télévision privés de langue française. Pour les grands groupes de propriété de télévision privés de langue anglaise, elles sont généralement fixées à 30 %. Les petits groupes de propriété de radiodiffusion de langue anglaise et les petites entreprises sont généralement tenus de verser une contribution moindre.

66. En principe, nous sommes d'accord avec l'avis préliminaire du Conseil selon lequel un cadre actualisé de DEC devrait appliquer une approche par groupe de propriété de radiodiffusion. Les entreprises audiovisuelles en ligne et traditionnelles, dont les revenus bruts canadiens annuels de radiodiffusion, moins tout revenu exclu, sont inférieurs à **10 millions de dollars**, que ce soit individuellement ou dans le cadre d'un groupe de propriété de radiodiffusion, ne devraient pas être tenues de faire des DEC. Il n'y a aucune raison particulière d'exclure les entreprises dont les revenus bruts se trouvent à être entre 10 millions et 25 millions de dollars par année, comme proposée par le Conseil. Un plancher de 25 millions de dollars serait trop élevé par rapport aux exigences actuelles de DEC qui s'appliquent à presque tous les télédiffuseurs privés autorisés par licence.[9]

67. Nous considérons que les exigences en matière de DEC pour les entreprises en ligne étrangères devraient être similaires à celles des entreprises de radiodiffusion autorisées par licence. Il s'agit de trouver le modèle approprié parmi les entreprises autorisées par licence pour ensuite l'appliquer aux entreprises en ligne. Il existe au moins trois options — la télévision généraliste, la télévision discrétionnaire fonctionnant à horaire fixe, et la télévision sur demande.

68. Voici les exigences en matière de présentation et de promotion pour un service de télévision sur demande autorisé par licence :

    - Le titulaire doit s'assurer qu'au moins 5 % des longs métrages de langue anglaise et au moins 8 % des longs métrages de langue française de son inventaire mis à la disposition des abonnés au cours de chaque année de radiodiffusion sont canadiens.

[9] Selon la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121, le Conseil exige des services de diffusion continue en ligne dont les revenus de contribution annuels s'élèvent à 25 millions de dollars ou plus, et qui ne sont pas affiliés à un radiodiffuseur canadien de verser 5 % de ces revenus à certains fonds. Or, il n'y a aucune raison particulière d'appliquer ce même plafond aux DEC.

- Le titulaire doit s'assurer que son inventaire de longs métrages, le cas échéant, comprend tous les longs métrages canadiens sortis au cours des 12 derniers mois.
- Le titulaire doit s'assurer qu'au moins 20 % de la programmation autre que les longs métrages mis à la disposition des abonnés au cours de chaque année de radiodiffusion est canadienne.
- Le titulaire doit assurer la promotion aux longs métrages canadiens et aux longs métrages non canadiens dans la même mesure.
- Si le titulaire offre un service bilingue et qu'il fournit aussi un canal d'autopublicité, il doit s'assurer que les abonnés ont accès à un canal d'autopublicité dans la langue de leur choix.
- Le titulaire doit s'assurer qu'au moins 25 % des titres faisant l'objet d'une promotion au cours de chaque mois sur son canal d'autopublicité sont des titres canadiens.[10]

69. De surcroît, comme déjà mentionné, le titulaire doit consacrer 5 % de ses revenus annuels bruts à un fonds de production de programmation canadienne administré indépendamment de l'entreprise.

Dépenses en émissions d'intérêt national (EIN)

70. Les EIN constituent la pierre angulaire de la programmation télévisuelle canadienne de langue française. Pour le marché de langue française, les EIN comprennent les émissions dramatiques et comiques, les documentaires de longue durée, et les émissions de remise de prix, de même que des émissions de musique et danse et des émissions de variétés.[11] D'après l'avis de consultation CRTC 2024-288, les exigences actuelles de dépenses en EIN (en pourcentage des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente) varient entre 15 % et 18 % pour les grands groupes de propriété de télévision privés de langue française.[12]

71. Selon l'avis de consultation 2024-288, le CRTC considère que, dans un système « sur demande » dirigé largement par des entreprises en ligne dont les modèles d'affaires sont fondés sur les émissions qui sous-tendent la définition actuelle d'EIN, comme les émissions dramatiques et les documentaires, l'approche actuelle à l'égard des EIN n'est plus nécessaire.

72. Nous considérons que les exigences actuelles de dépenses en EIN (ou une autre appellation pour les émissions canadiennes dans les mêmes catégories sous-

[10] Annexe 3 à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-436.
[11] Pour le marché de langue anglaise, les EIN comprennent les documentaires de longue durée, les émissions dramatiques et comiques, et les émissions de remise de prix.
[12] Pour les grands groupes de propriété de télévision privés de langue anglaise, les exigences varient de 5 % à 13,5 %.

représentées) sont toujours cruciales pour la télévision francophone.[13] L'approche préliminaire du CRTC, si elle était mise en œuvre, mènerait à l'abandon des émissions canadiennes comme les dramatiques à la télévision généraliste publique et privée, aux services discrétionnaires et à la télévision sur demande francophones — en fin de compte à tous les services télévisuels privés autorisés par licence — au profit des émissions de télé-réalité et d'autres catégories d'émission peu coûteuses, de même qu'aux émissions de sport. Dans cette éventualité, on ne pourra pas compter sur Radio-Canada pour combler le vide, car le financement de CBC/Radio-Canada est gravement menacé par des appels au définancement de la Société qui risquent de réduire sa capacité de diffuser les EIN, dont les dramatiques. Retenir les exigences de dépenses en EIN (ou une autre désignation semblable) pour les entreprises de programmation et les entreprises en ligne n'aurait pas d'effet sur les géants du web, car ces derniers présentent déjà, en très grande majorité, des EIN dans leurs catalogues.

CONCLUSION

73. Nous saluons le souhait du CRTC de réviser la définition d'une émission canadienne et de créer un cadre réglementaire pour les dépenses sur les émissions canadiennes par les entreprises de programmation et les entreprises en ligne. En parallèle, il faut éviter de « moderniser » le régime actuel, en assouplissant et en affaiblissant l'apport culturel canadien, pour répondre aux souhaits des studios américains et des géants du web. Il y a beaucoup d'éléments dans la définition courante d'une émission canadienne et dans l'actuel cadre réglementaire concernant les DEC et les EIN qui fonctionnent bien et qui méritent d'être retenus dans tout nouveau régime modernisé couvrant les entreprises en ligne.

74. Par la présente intervention, et dans nos réponses aux 50 questions précises posées dans l'avis de consultation CRTC 2024-288 (qui se retrouvent dans un document distinct), nous faisons des recommandations qui pourraient améliorer le cadre réglementaire régissant une émission canadienne et soutenir la création et la distribution d'une programmation canadienne, tout en respectant toutes les exigences de la *Loi sur la radiodiffusion*.

75. Nous serions heureux de répondre à toute question que le Conseil voudrait nous poser.

[13] Il faut continuer à distinguer les émissions sous-représentées dont nous parlons ici (les EIN) d'autres catégories sous-représentées, comme les émissions pour enfants ou les nouvelles locales.

Gabriel Pelletier,
Président
Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)

Vincent Séguin
Président
Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ)

Chantal Cadieux

Chantal Cadieux
Présidente
Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)

Tania Kontoyanni
Présidente
Union des artistes (UDA)

*****Fin du document*****